



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 février 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/2008

D - 20080124

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 février Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ (*quitte la séance à 16h05*), Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

***Convention entre la Ville de Bordeaux et la Fédération
Départementale des Associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de la Gironde. Autorisation du
droit de pêche sur le lac de Bordeaux.***

Mme Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 20000331 du 29 mai 2000, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention accordant le droit de pêche sur le plan d'eau du Lac de Bordeaux à la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde.

Cette convention étant arrivée à échéance, des négociations ont eu lieu entre les deux parties pour assurer son renouvellement.

La Ville de Bordeaux accorde à la Fédération le droit de pêche sur le plan d'eau du Lac de Bordeaux dans les conditions définies dans l'article deux de la nouvelle convention.

Ainsi la pêche est autorisée depuis le bord sur la totalité du plan d'eau à l'exception de :

- la berge située au nord du lac jusqu'au club d'aviron canoë-kayak (inclus)
- l'école de voile
- la berge située à l'ouest de la presqu'île qui supporte la rocade.

En contrepartie du droit de pêche consenti par la Ville, la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde devra participer aux travaux nécessaires au maintien de la vie aquatique et ce, conformément aux dispositions de l'article L.432-1 du Code de l'Environnement.

Elle établira un plan de gestion des ressources piscicoles, conformément aux dispositions de l'article L.433-3 du Code de l'Environnement.

Elle pourra également intervenir dans les opérations :

- de gestion et développement de l'activité de pêche de loisirs dans les zones où la pêche est autorisée
- de surveillance et de contrôle de la pratique de cette pêche.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire, à conclure avec la Fédération cette convention consentie pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de trois ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Elisabeth VIGNÉ
Adjoint au Maire**

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA GIRONDE

AUTORISATION DU DROIT DE PECHE SUR LE LAC DE BORDEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

D'UNE PART,

ET Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde , autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée la FEDERATION,

D'AUTRE PART,

ont préalablement, aux dispositions qui vont suivre, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

- Par une convention en date du 7 février 1966, , approuvée par Monsieur le préfet de la Gironde le 14 décembre 1966, la Ville de BORDEAUX a concédé à la S.A.U.N.A.B, l'opération d'aménagement du Quartier Nord de l'Agglomération Bordelaise,

- Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 27 novembre 1968, pris en application du décret 67.1041 en date du 27 novembre 1967, l'opération d'aménagement du Quartier Nord de l'Agglomération Bordelaise a été transférée à la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée par décret du 11 septembre 1967,

- Vu l'avenant à la convention susvisée, en date du 4 février 1977, et approuvé par Monsieur le Préfet de la Gironde le 16 septembre 1977, prorogeant la durée de la concession à la S.A.U.N.A.B. de l'aménagement du Quartier du Lac,

- Vu le cahier des charges joint à la convention susvisée stipulant que pour réaliser l'aménagement, la S.A.U.N.A.B. doit, entre autres, "louer à des tiers ou à des organismes et Administrations, publics ou privés, tout terrain, bâtiment ou locaux, installation matérielle, mobilier, agencement et accessoires de toutes natures pouvant en dépendre ou leur être utile de manière quelconque",

- Vu la lettre de la S.A.U.N.A.B du 24 juin 1977, accordant aux pêcheurs en possession de la carte de la Fédération Départementale l'autorisation de pratiquer la pêche sur les rives du plan d'eau, sauf au droit des équipements qui impliquent une utilisation privative de la berge et

qu'en contre partie de cette autorisation, la FEDERATION assurerait la surveillance et le contrôle de la pratique de la pêche,

- Vu le protocole d'accord du 27 juillet 1978, formalisant cette autorisation, et qu'à ce titre la FEDERATION pouvait intervenir dans les opérations de protection et de conservation du poisson,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 avril 1997 devenue exécutoire le 30 avril 1997, qui autorise M. Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à signer l'avenant prorogeant la durée de la convention de concession du Quartier du Lac à la SAUNAB jusqu'au 31 décembre 1997,

- Vu l'article L 435-4 du Code de l'Environnement, qui attribue le droit de pêche à la Ville de Bordeaux, propriétaire du fonds

Considérant que le protocole d'accord du 27 juillet 1978 entre la FEDERATION et la S.A.U.N.A.B. a pris fin du fait de la dissolution de cette dernière,

Considérant que la convention du 30 juin 2000 entre la Ville de BORDEAUX et la FEDERATION est arrivée à échéance.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les conditions dans lesquelles la Ville de BORDEAUX accorde à la FEDERATION le droit de pêche sur le Lac de Bordeaux.

ARTICLE II - INTERVENTION DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de BORDEAUX accorde à la FEDERATION le droit de pêche sur le plan d'eau du Lac de Bordeaux.

La pêche n'est autorisée que depuis le bord sur la totalité du plan d'eau à l'exception de :

- la berge située au nord du Lac jusqu'au club d'aviron canoë-kayak (inclus).
- l'Ecole de voile
- la berge située à l'ouest de la presqu'île qui supporte la rocade.

Les postes de pêche existants sont maintenus. Toute création nouvelle sera soumise à l'autorisation des parties concernées.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

En application des dispositions de l'article L.432-1 du code de l'Environnement , la FEDERATION, en contrepartie du droit de pêche qui lui est consenti par la Ville, devra participer aux travaux nécessaires à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

En application des dispositions de l'article L433-3 du Code de l'Environnement , la FEDERATION en contrepartie du droit de pêche qui lui est consenti par la Ville, a obligation de gestion des ressources piscicoles. Cette obligation comporte l'établissement d'un plan de gestion.

ARTICLE IV – INTERVENTION DE LA FEDERATION

Conformément à ses statuts, la FEDERATION pourra intervenir dans les opérations

➡- de gestion et développement de l'activité de pêche de loisirs dans les zones où la pêche est autorisée.

➡- de surveillance et de contrôle de la pratique de cette pêche.

ARTICLE V - DUREE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature.

ARTICLE VI – RENOUELEMENT – RESILIATION

Le renouvellement des présentes interviendra une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois précédant le terme prévu, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VII - ASSURANCE - LOIS SOCIALES

La FEDERATION renonce à tout recours contre la Ville de BORDEAUX pour quelque cause que ce soit.

L'assurance responsabilité individuelle est à souscrire pour chaque pêcheur.

- sont couverts par cette assurance, les accidents survenus en action de pêche au pêcheur qui a eu un accident mortel (assurance décès) ou bien un accident de pêche (assurance invalidité) à condition que le pêcheur possède une carte d'AAPPMA avec la ou les taxes piscicoles de l'année en cours.

- sont couverts également les accidents provoqués par le pêcheur en action de pêche à un spectateur ou bien à un autre pêcheur.

ARTICLE VIII - LITIGE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile.

- Pour la Ville de BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville,

- Pour la FEDERATION, au Siège, 299, Cours de la Somme - 33 800 BORDEAUX

FAIT A BORDEAUX, le.....

POUR LA FEDERATION,	POUR LA VILLE DE BORDEAUX,
Le Président,	Le Maire et, par délégation,
Serge SIBUET LA FOURMI	Elisabeth VIGNÉ
	Adjoint au Maire